

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le déplacement du siège social par le liquidateur, note sous Gand (7ème ter ch.) 13 janvier 2003

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2005, 'Le déplacement du siège social par le liquidateur, note sous Gand (7ème ter ch.) 13 janvier 2003', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 299-300.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

Le déplacement du siège social par le liquidateur

Fréquemment, les liquidateurs souhaitent, moyennant homologation par le tribunal conformément à l'article 183, 3° du Code des sociétés³, déplacer le siège en leurs propres bureaux, afin de faciliter leur tâche sur le plan administratif. C'est ignorer le danger inhérent à tout déplacement risquant de préjudicier les créanciers qui perdraient éventuellement la trace de leur débitrice. Parfois même, on constate que ce transfert du siège social a clairement et directement pour objectif de permettre à la société de «disparaître dans la nature».

Ce n'est que dans des cas limités, lorsque la nécessité est indiscutable et que les droits des créanciers ne sont pas mis en péril, que le tribunal doit homologuer ce type d'initiative du liquidateur, mais certes pas pour de simples questions d'opportunité.

Dans la présente espèce, la justification n'était pas suffisante pour motiver l'homologation⁴, outre que le déplacement était envisagé dans un autre arrondissement judiciaire que celui dont relevait précédemment la société. Ceci aurait impliqué non seulement le transfert du dossier d'un tribunal de commerce à l'autre, mais aussi l'inconvénient que c'est au greffe du tribunal originellement compétent qu'a été opérée, conformément à l'article 74, 2°, c), du Code des sociétés, la publication de la mise en liquidation de la société, qui contribue à informer les créanciers de la liquidation.

Une espèce assez similaire que nous avons publiée il y a trois ans a été tranchée de manière radicalement différente. Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 2 mars 2000⁵ qui réforme un jugement refusant l'homologation du transfert de siège social d'une société en liquidation au cabinet du liquidateur, avocat. Le refus était motivé par les deux constats suivants:

- d'une part, le liquidateur était en charge de la liquidation depuis deux ans et demi sans qu'il ait jugé utile de procéder auparavant au transfert du siège social⁶;
- d'autre part, les raisons pratiques «évidentes» vantées par le liquidateur n'étaient pas claires et aucun élément ne justifiait à suffisance la nécessité du transfert du siège dans un autre arrondissement judiciaire.

Ce sont sans doute les particularités de l'espèce qui ont convaincu la Cour d'appel de Mons de revoir la position initiale et de soutenir que le liquidateur a un intérêt pratique manifeste à recevoir directement toute la correspondance, les notifications et les exploits adressés à la société en liquidation et qu'il y a dès lors lieu d'homologuer le transfert du siège social de la société en liquidation au cabinet de son liquidateur. La cour relève en effet qu'existe en l'espèce un réel risque que le liquidateur n'ait pas connaissance de l'ensemble des courriers et notifications adressées à la société puisque la société n'exerce plus aucune activité depuis longtemps à son siège social originel et que le bâtiment autrefois occupé par l'ancien liquidateur qui transmettait le courrier a été récemment vendu. Vouloir s'assurer que l'ensemble des correspondances et notifications adressées à la société en liquidation lui parviendront est un souhait légitime pour un liquidateur. La cour ajoute que le but du législateur qui a introduit l'obligation de solliciter l'homologation du transfert était de réprimer les abus, rencon-

3. Cette exigence d'une homologation a été insérée par la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

4. A noter que si le liquidateur passe outre le refus du tribunal d'homologuer la décision de transfert du siège social, celle-ci sera inopposable aux tiers.

5. *JDSC*, 2002, n° 437, p. 335 et *R.R.D.*, 2000, p. 185.

6. Le liquidateur était en charge de la liquidation depuis le 2 janvier 1996 et avait déposé sa requête en homologation du transfert du siège social le 25 juin 1998, cette demande étant jugée non fondée par la chambre des vacations du Tribunal de commerce de Mons le 14 juillet 1998.

trés surtout dans le nord du pays, à l'occasion de la liquidation de sociétés faite à la sauvette; dans l'espèce tranchée, ce but frauduleux était manifestement absent. Les juridictions du nord du pays seraient-elles plus méfiantes que celles du sud ? Ou davantage sensibles à la protection des droits des créanciers ?

150 et 190. **Paiement du passif et responsabilité du liquidateur**

N° 696. – Anvers (5^e ch. bis), 12 septembre 2002¹

Présentation: Deux aspects du présent arrêt retiennent l'attention: d'une part, la question du rôle du liquidateur dans le paiement du passif et sa responsabilité corrélative; d'autre part, celle du rôle du curateur dans la défense des intérêts de la société faillie, et son droit d'agir en justice corrélatif.

Sommaire: Le liquidateur qui, en méconnaissance des droits des créanciers privilégiés, effectue un paiement à un créancier, que celui-ci n'aurait pas reçu en cas de liquidation correcte, ne peut répéter ce paiement étant donné qu'il n'a pas été effectué sans être dû ou sans cause.

Le liquidateur qui, dans une liquidation déficitaire, paie des dettes dans la masse avec les liquidités disponibles, commet une faute si cela a pour effet d'empêcher le paiement d'une dette certaine et liquide à ce moment, bénéficiant d'un privilège général, de rang supérieur.

En cas de faillite ultérieure de la société, le curateur ne pourra réclamer l'indemnisation du dommage qu'ont subi les créanciers privilégiés du fait des fautes précitées. Il s'agit d'un dommage personnel dont l'indemnisation ne peut être poursuivie qu'individuellement par les créanciers lésés.

Parties: Me B. Quanjard *q.q.* faillite SA Imadata c/ M. Baert et M. Baert c/ Etat belge et Office national de la Sécurité sociale

(...)

1. Les antécédents et les demandes

L'objet de l'action en responsabilité introduite par le curateur de la SA Imadata en liquidation et déclarée en faillite le 22 juillet 1995, à l'encontre de Monsieur Michel Baert à titre personnel et à l'encontre de Monsieur Michel Baert en sa qualité de liquidateur de la SA Imadata dissoute volontairement et mise en liquidation le 10 octobre 1994 – fondée sur une violation du droit des créanciers chirographaires et des créanciers titulaires d'un privilège général, mis en concours du fait de la liquidation, à être traités également –, ainsi que l'objet des demandes en garanties et des «demandes directes», de même que les faits qui leur servent de fondement, introduites par Monsieur Michel Baert, (1) à l'encontre de l'Etat

696.-1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *T.R.V.*, 2003, liv. 7, 598, note.